

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Je soussigné, **Dominique RUSSO** représentant **MACIF Sud Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W, Situé au **2147 ROUTE DE LYON, 07430, DAVEZIEUX** dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **DAVEZIEUX** » atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 04/10/19

Signature :   
 Direction  
148, avenue Jean Jaurès  
CS 70705  
69367 LYON CEDEX 07

### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

**DEKRA Industrial SAS**  
**AGENCE ALPES DROME ARDECHE**

Parc Sud Galaxie  
Immeuble Le Calypso  
4-6 rue Des Méridiens  
**38130 ECHIROLLES**

Vérificateur : CHARLOTTE OGNO  
Téléphone : 04.38.37.29.87  
Télécopie : 04.38.37.29.83

Références : 53086835 / 1

Date : 15 octobre 2019

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**  
**Création ou Travaux dans un établissement recevant du public (ERP)  
situé dans un cadre bâti existant**

*L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.*

Je soussigné, CHARLOTTE OGNO de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 53086835 en date du : 23/09/2019

La Société : MACIF

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :

ATTAXES SUITE TRX AGENCE MACIF DAVEZIEUX - LIEU DIT CROIX DE LA JUSTICE 2147 ROUTE DE LYON 07430 DAVEZIEUX

Nature de l'ouvrage - Agence MACIF : Bâtiment

L'objet du projet est l'aménagement d'un local pour la MACIF (compagnie d'assurance), situé au lieu-dit Croix de la Justice à Davézieux (07340).

Les travaux consistent en l'aménagement intérieur d'un local d'environ 193m<sup>2</sup> en RDC.

La présente attestation ne concernant que l'aménagement intérieur du local de la Macif, elle ne vise ni les cheminements extérieurs, ni les stationnements, qui se trouvent sur la voie publique.

Réf. de l'autorisation : 53086835

Date du dépôt de demande de l'autorisation : 09/10/2019

Date de l'autorisation : Non

communiquée

Modificatifs éventuels : En l'absence de la transmission de l'arrêté relatif au PC (ou AT), la date de dépôt indiquée est celle estimée par DEKRA, déterminant le référentiel applicable pour la présente attestation.



a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

**Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :** Un bâtiment à simple rez-de-chaussée

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.

• **Dérogations et solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation ou solution d'effet équivalent accordées n'a été portée à l'attention du vérificateur

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 09/10/2019, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La disposition considérée est Hors Mission. Cela concerne les logements faisant l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur. Ils sont exclus de la présente attestation.
- **PM** Pour mémoire afin d'indiquer au client que les attestations spécifiques de chaque logement TMA sont en annexe, dans le cas où la mission complémentaire relative à la vérification de ces logements nous a été confiée.



Date : 15 octobre 2019

Signature :

CHARLOTTE OGNO

(\*) voir commentaire général CG01 page suivante



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	<b>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :</b> Sans objet

### Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT



<b>Etablissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant</b>					
<p>Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification.</p> <p><b>NOTE:</b> Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 8 décembre 2014 du fait de la présence de contraintes structurelles.</p>					
Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<b>GÉNÉRALITÉS</b>					
Travaux de modification ou d'extension :					
✓ Si réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants				Les travaux de modification ou d'extension réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
✓ Si entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveau à l'intérieur du cadre bâti existant				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014.	
ERP 5ème catégorie + IOP :					
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation déjà rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation situées au même niveau et contigües à celles rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation non visées aux 2 alinéas précédents				Les travaux devront améliorer les conditions d'accessibilité existantes pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.	
Solutions d'effet équivalent				Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.	
Dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
manoeuvre de demi-tour, les espaces de manoeuvre de porte et les espaces d'usage					
✓ Lorsque l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir				Nécessite d'avoir obtenu une dérogation.	
<b>2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS</b>					
Généralités :					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général : l'entrée principale du bâtiment ou une des entrées principales</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'impossibilité : entrée dissociée envisageable si signalée et ouverte en permanence</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas avec caractéristiques du terrain ne permettant pas l'accès depuis l'extérieur du terrain : espace de stationnement adapté à proximité d'une entrée accessible et relié par un cheminement accessible</li> </ul>			SO		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			SO		
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle : $\geq 1,20$ m			SO		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement : $\geq 0,90$ m			SO		
Dévers $\leq 3$ %			SO		
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes $\leq 6$ %			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente $> 12$ % : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes $\geq 5$ %			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ 1,20 m x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)			SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné (sauf seuils ou pas de porte)			SO		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire :					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions			SO		
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre >= 2,20 m			SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement)			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées			SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles : dimensions existantes conservées			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m			SO		
✓ Hauteur des marches $\leq 17$ cm			SO		
✓ Girons des marches $\geq 28$ cm			SO		
✓ Main courante					
• Nombre :					
- Cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier $< 1$ m ou dans les escaliers à fût central de diamètre $\leq 40$ cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et $l < 10$ cm			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches (sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale)			SO		
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
Croisement avec un itinéraire emprunté par des véhicules					
✓ Côté piéton, élément permettant l'éveil à			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
la vigilance					
✓ Côté véhicules, marquage au sol et signalisation			SO		
✓ Si nécessaire, dispositif complétant voire élargissant le champ de vision			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
<b>3. PLACES DE STATIONNEMENT</b>					
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation des places adaptées :					
✓ Places adaptées : peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface			SO		
✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
✓ Places existantes adaptées : aucune exigence			SO		
✓ Borne de paiement située dans un espace accessible			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :					
✓ Largeur $\geq$ 3,30 m			SO		
✓ Longueur minimale de 5 m			SO		
✓ Places en épi ou en bataille (en cas de travaux ou création de places) : surlongueur de 1,20 m matérialisée par peinture ou signalisation adaptée au sol			SO		
✓ Espace horizontal au dévers près $\leq$ 3 %			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès : ressaut $\leq$ 2 cm			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
• Soit :					
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
- Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage des places :					
✓ Signalisation des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement			SO		
✓ Signalisation au sol et verticale adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<b>4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC</b>					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable et détectable	R			Enseigne lumineuse en façade.	
Caractéristiques de l'accès :					
✓ Cas général : accès horizontal et ressaut <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) arrondi ou chanfreiné	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable			SO		
✓ Signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
✓ Soit présence d'un visiophone avec boucle magnétique et retour visuel des informations principales orales			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
<b>5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES</b>					
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle >= 1,20 m	R				
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement >= 0,90 m	R				
Dévers <= 3 %	R				
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes <= 6 %			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 12% : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes >= 5%			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas d'âne interdits			SO		
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné (sauf seuils ou pas de porte)			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
✓ Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Si trois marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes >= 1 m			SO		
✓ Hauteur des marches <= 17 cm			SO		
✓ Giron des marches >= 28 cm			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>			SO		
✓ Main courante :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas général : 1 de chaque côté</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier &lt; 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre &lt;= 40 cm, alors 1 main courante est exigée</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur entre 0,80 et 1,00 m</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Continue, rigide et facilement préhensible</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l &lt; 10 cm</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassant les premières et les dernières marches</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</li> </ul>			SO		
<b>Si moins de 3 marches</b>					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>			SO		
<b>6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES</b>					
Obligation d'ascenseur :					
✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie cas général) :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public &gt;= 50 en sous sol, mezzanine ou en étages (&gt;= 100 pour les établissements d'enseignement)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public &lt; 50 en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (&lt; 100 pour les établissements d'enseignement)</li> </ul>			SO		
✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de contraintes structurelles					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public &gt;= 100 en sous sol,</li> </ul>			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
mezzanine ou en étages					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public &lt; 100 en sous sol, mezzanine ou en étages, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages</li> </ul>			SO		
✓ Cas particulier des restaurants comportant un étage			SO		
✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants			SO		
Escaliers existants modifiés par les travaux et utilisables dans les conditions normales de fonctionnement :					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1$ m			SO		
✓ Hauteur des marches $\leq 17$ cm			SO		
✓ Giron des marches $\geq 28$ cm			SO		
✓ Main courante					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas général : 1 de chaque côté</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier &lt; 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <math>\leq 40</math> cm, alors 1 main courante est exigée</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur entre 0,80 et 1,00 m</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Continue, rigide et facilement préhensible</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et <math>l &lt; 10</math> cm</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassant les premières et dernières marches</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</li> </ul>			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches			SO		
✓ Nez de marches :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>			SO		
Installation d'un ascenseur neuf :					
✓ Conforme aux exigences ou à la norme			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap					
✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
✓ Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
Au moins 1 ascenseur existant par batterie doit respecter les exigences ci-après :					
✓ Signalisation palière du mouvement de la cabine :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>2 flèches lumineuses d'une hauteur <math>\geq 40</math> mm, indiquant le sens du déplacement</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
✓ Signalisation en cabine :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateur visuel montrant la position de la cabine</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
✓ Nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore, ou modification d'un dispositif de demande de secours existant :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Confirmation de la demande de secours, par :</li> </ul>					
- 1 pictogramme illuminé jaune			SO		
- 1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Confirmation de l'enregistrement de la demande de secours, par :</li> </ul>					
- 1 pictogramme illuminé vert			SO		
- 1 signal sonore normalement			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
requis (liaison phonique) (réglable entre 35 et 65 dB)					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 aide à la communication (boucle magnétique)</li> </ul>			SO		
<b>Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite :</b>					
✓ Autorisé sans dérogation si zone avec PPRI, topographie du terrain inadaptée ou à l'intérieur d'un ERP situé dans un cadre bâti existant			SO		
✓ Choix du type d'élévateur			SO		
✓ Satisfaisant aux règles de sécurité les concernant			SO		
✓ Dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute			SO		
<b>✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions utiles 0,90 x 1,40 m si service simple, 1,10 x 1,40 m si service en angle</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité minimale de charge de 250 kg/m<sup>2</sup></li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commande positionnée de manière à être utilisable</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si appareil en gaine fermée, commande d'appel à enregistrement située hors débattement de porte</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Porte ou portillon : largeur <math>\geq</math> 0,90 m (passage utile 0,83 m)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appareil élévateur avec gaine fermée et porte : vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appareil élévateur avec nacelle : commandes à pression maintenue, inclinaison entre 30° et 45° de la verticale, force de pression entre 2 et 5 N</li> </ul>			SO		
<b>✓ Liberté d'accès :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général, appareil libre d'accès</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>A défaut, dispositif permettant de signaler sa présence avec information de la prise en compte de l'appel</li> </ul>			SO		
<b>7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES</b>					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes de chaque côté			SO		
Mains courantes accompagnant le			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
mouvement					
Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel			SO		
<b>8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R				
✓ Pas de ressaut >= 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur			SO		
✓ Soit l'aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol	R				
<b>9. PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et celles des sanitaires, douches et cabines non adaptés	R				
Largeur des portes principales et des portiques :					
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes : largeur >= 0,80 m (passage utile 0,77 m)	R				
✓ 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
✓ 1 vantail >= 0,80 m (passage utile 0,77 m) pour les portes à 2 vantaux	R				
Poignées des portes :					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ Facilement manoeuvrables	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
<b>10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>					
Si existence d'un point d'accueil ou mobilier en faisant office :					
✓ Au moins un accessible	R				
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
Équipements divers accessibles au public :					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé	R				
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir, lire, entendre, parler :					
• 0,90 m <= H <= 1,30 m	R				
• A plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou autre obstacle	R				
✓ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier :					
• Face supérieure <= à 0,80 m	R				
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique					
• ERP avec mission de service public et de 1ère ou 2ème catégorie : obligatoire	R				
• Autres ERP : si renouvelé ou nouvellement installé, respect annexe 9 ou NF EN 60118-4	R				
<b>11. SANITAIRES</b>					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires	R				
✓ Emplacements					
• Cas général : aux mêmes emplacements que les autres			SO		
✓ Sanitaires séparés par sexe :					
• Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R			Le lavabo est situé dans le cabinet accessible.	
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement :					
• Cas général : dans le cabinet	R				
• Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte	R				
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Lavabos accessibles :					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R			Le lavabo est situé dans le cabinet accessible.	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
<b>12. SORTIES</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
<b>13. ÉCLAIRAGE</b>					
Valeurs d'éclairage minimales mesurées au sol :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil et mobiliers en faisant office	R				
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
✓ 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
<b>14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION</b>					
Cheminements extérieurs :					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R				
Accueils sonorisés :					
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires	R				
✓ Systèmes de transmission du signal acoustique par induction magnétique	R			Le pictogramme indiquant la boucle magnétique manquant a été ajouté, à la fois sur la porte d'entrée et sur le bureau d'accueil.	
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme	R			Le pictogramme indiquant la boucle magnétique manquant a été ajouté, à la fois sur la porte d'entrée et sur le bureau d'accueil.	
<b>15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>					
Nombre de places réservées : 2 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Emmarchements des gradins et gradins : non considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
<b>16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<b>Nombre minimal de chambres adaptées :</b>					
✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir			SO		
✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée			SO		
✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées			SO		
✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires			SO		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
<b>Caractéristiques des chambres adaptées :</b>					
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Passage libre de 0,90 m sur au moins 1 grand côté du lit (lit 0,90 x 1,90 m si 1 seule personne par couchage)			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
<b>Cabinet de toilette :</b>					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui de transfert, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout			SO		
✓ Espace d'usage latéral à l'équipement permettant de s'asseoir			SO		
<b>Cabinet d'aisances accessible :</b>					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Barre d'appui			SO		
✓ Espace d'usage			SO		
<b>Pour toutes les chambres :</b>					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte contrasté visuellement et dans le champ de vision			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Equipements installés en hauteur (si renouvelés) : h <= 2,20 m ou en dehors du cheminement			SO		
<b>17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL</b>					
Cabines ou espaces à usage individuel:					
✓ Nombre					
• Si 20 cabines ou espaces au plus au total : 1 adaptée			SO		
• De 21 à 50 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 adaptées			SO		
• A partir de 51 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 cabines complémentaires			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines ou espaces (si regroupées)			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine ou l'espace			SO		
✓ Cabines ou espaces séparées H/F si autres cabines ou espaces séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Dispositions complémentaires pour les douches :					
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement au siège			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Dispositif de refermeture de porte			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m					
• Cas général : dans la douche			SO		
• Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte			SO		
<b>18. CAISSES DE PAIEMENT</b>					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		
<b>19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS</b>					
Lieux publics : sous-titrage des téléviseurs activé s'ils disposent de cette fonctionnalité			SO		
Lieux privés : présence de notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription			SO		